

DECISION DCC 17-060

DU 16 MARS 2017

Date : 16 mars 2017

Requérant : Président par intérim du tribunal de première Instance de Cotonou

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Procédure judiciaire

Exception d'inconstitutionnalité

Loi fondamentale : (Application des articles 122, 123 et 114 de la Constitution)

Irrecevabilité

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux lettres du 14 février 2017 enregistrées à son secrétariat le 16 février 2017 sous les numéros 0334/029/REC et 0335/030/REC, par lesquelles le président par intérim du tribunal de première Instance de Cotonou a transmis à la Cour respectivement, les ordonnances avant-dire-droit contradictoires n°007/3^{ème} JEX-2017 et n°008/3^{ème} JEX-2017 du 08 février 2017 pour exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société ECOBANK BENIN SA assistée de Maître Vincent TOHOZIN, avocat au Barreau du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que dans la première ordonnance avant-dire-droit, le juge de la troisième chambre d'exécution du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Fortunato Ehounsa KADJEBIN, expose : « Par exploit du 27 octobre 2015, le Syndicat des instituteurs et institutrices, des animateurs et animatrices des écoles publiques (SNIA), a assigné la société ECOBANK BENIN SA et le greffier en chef du tribunal de Cotonou devant le président du

tribunal de première Instance de première classe de céans ou son juge délégué statuant en qualité de juge de l'exécution conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution et de l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes pour voir :

- constater que suivant le jugement n°122/2016/2è C.Com du 05 septembre 2016, la deuxième chambre commerciale du tribunal de première Instance de Cotonou a condamné la société ECOBANK à restituer au SNIA la somme de FCFA 248.510.677 en principal outre les intérêts au taux légal à compter du 05 août 2015 ;
- constater que cette décision est assortie de l'exécution provisoire sur minute,
- constater que la banque, par mauvaise foi, a procédé à la consignation du montant principal de la condamnation au greffe du tribunal suivant reçu n°1307 ... du 09 septembre 2016,
- ordonner la déconsignation de la somme de FCFA 248.510.677,
- enjoindre au greffier en chef d'avoir à remettre au SNIA la somme de FCFA 248.510.677 consignée, sous astreintes comminatoires de FCFA 2.000.000 par jour de résistance,
- ordonner l'exécution provisoire sur minute, de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours...

La société ECOBANK BENIN SA soulève in limine litis l'exception d'inconstitutionnalité partielle de l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et sollicite qu'il soit ordonné, sur le siège, le sursis à statuer en attente de la décision de la Cour constitutionnelle.

Au soutien de son exception, la société ECOBANK BENIN SA expose que la juridiction de céans est saisie de difficulté d'exécution sur le fondement de l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; que cet article a opéré une extension du champ de compétence dévolue au juge de l'exécution en violation des dispositions supranationales

OHADA en l'occurrence, des articles 10 du traité OHADA, 49 et 336 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 147 de la Constitution... ; que notamment, l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'a pas étendu au juge de l'exécution, la compétence pour connaître des difficultés d'exécution en matière de voies d'exécution ; qu'en outre, en raison du fait que l'article 1224 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes impose l'application exclusive du droit OHADA en matière de voies d'exécution ; que dès lors, l'article 583 du même code est contraire à la Constitution pour ce qui est de la compétence relative aux difficultés d'exécution ; que conformément aux dispositions des articles 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 122 de la Constitution ..., la juridiction de céans doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle.

En réplique, le SNIA sollicite le rejet de la demande de sursis à statuer en soutenant qu'en effet, l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes n'est pas en porte-à-faux avec l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que le juge est saisi d'une demande de déconsignation ; que cette demande n'est pas comprise dans les matières relevant exclusivement des dispositions du traité OHADA prévues par l'article 1224 ; que le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes est déjà déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle avant sa promulgation ; qu'en application des articles 202 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, les décisions du juge de l'exécution étant de plein droit exécutoires par matière, soit en raison de l'objet ou même de la juridiction elle-même, l'exception d'inconstitutionnalité n'entraîne pas le sursis de l'instance ... qu'en l'espèce, le président du tribunal est saisi en vertu des dispositions de l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; que l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes étant relatif à la compétence du juge de l'exécution, il en résulte que c'est en cette qualité qu'il est saisi... ; que l'article 589 alinéas 2 et 3 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose que "la décision du juge de

l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif"... ; qu'il en ressort clairement et sans ambiguïté aucune que les décisions du juge de l'exécution sont exécutoires de plein droit à titre provisoire à l'exception des mesures d'administration judiciaire ... ; qu'en l'espèce, le juge de l'exécution est saisi aux fins d'ordonner la déconsignation de sommes d'argent ; que cette demande ne constitue pas une mesure d'administration judiciaire ; que la décision à intervenir tend donc à être exécutoire de plein droit à titre provisoire ; qu'elle entre ainsi dans le cadre des décisions visées par l'article 202 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; qu'il n'y a donc pas lieu à surseoir à statuer » ;

Considérant qu'en statuant sur l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée, le juge Fortunato Ehounsa KADJEBIN écrit : « Attendu que la Cour constitutionnelle est le juge naturel de la constitutionnalité des lois ; qu'elle peut être saisie par voie d'exception par tout citoyen dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ;

Attendu qu'en l'espèce, la société ECOBANK BENIN SA a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des articles 202 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Attendu que, bien que l'application des dispositions des articles 202 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes relève de l'appréciation souveraine des juridictions judiciaires, la Cour constitutionnelle reste et demeure seule compétente pour connaître de la recevabilité et du bien-fondé de l'exception d'inconstitutionnalité ; qu'il sied dès lors, de lui transmettre la présente décision à cette fin ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, par jugement avant dire droit :

- disons n'y avoir lieu à sursis à statuer ;
- ordonnons la transmission de la présente décision à la Cour constitutionnelle pour être statué sur l'exception d'inconstitutionnalité ;
- ordonnons la poursuite de l'instance et donc des plaidoiries» ;

Considérant que dans la seconde ordonnance avant-dire-droit, le juge de la troisième chambre d'exécution du tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Fortunato Ehounsa KADJEBIN, expose : « ... Par le jugement avant-dire-droit n°007/3^{ème} JEX-2017 du même jour, nous avons statué sur le siège en ces termes :

"PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, par jugement avant dire droit :

- disons n'y avoir lieu à sursis à statuer ;
- ordonnons la transmission de la présente décision à la Cour constitutionnelle pour être statué sur l'exception d'inconstitutionnalité ;
- ordonnons la poursuite de l'instance et donc des plaidoiries."

Immédiatement après la reddition de cette décision, la société ECOBANK BENIN SA soulève une nouvelle exception d'inconstitutionnalité, celle des articles 202 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

A l'appui de cette exception, la société ECOBANK BENIN SA expose que les articles 202 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui ont servi de fondement à la décision ci-dessus violent l'article 147 de la Constitution en ce que leurs dispositions sont contraires à l'article 10 du traité OAHADA et aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que conformément à l'article 122 de la Constitution...elle sollicite le sursis à statuer.

En réplique, le SNIA sollicite le rejet de la demande de sursis à statuer sur les mêmes fondements que la précédente décision ; que notamment, en application des articles 202 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, les décisions du juge de l'exécution étant de plein droit exécutoires par provision, l'exception d'inconstitutionnalité ne peut entraîner le sursis à statuer ; qu'en outre, le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes est déjà déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle avant sa promulgation ... ; que selon les dispositions des articles 200, 201 et 202 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, toute juridiction devant laquelle une partie soulève l'exception d'inconstitutionnalité doit rendre une décision de sursis à statuer sauf si les procédures tendent aux

résultats visés à l'alinéa 2 de l'article 596 du même code... ; que l'article 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose en son alinéa 2 que : "Sont notamment exécutoires de plein droit à titre provisoire, les ordonnances de référé, des décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui condamnent au paiement d'une pension alimentaire, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier"... ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsque la décision qui sera rendue par une juridiction est exécutoire de plein droit soit en raison de la matière, soit en raison de l'objet ou même de la juridiction elle-même, l'exception d'inconstitutionnalité n'entraîne pas le sursis à statuer... ; qu'en l'espèce, le président du tribunal est saisi en vertu des dispositions de l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; que l'article 583 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes étant relatif à la compétence du juge de l'exécution, il en résulte que c'est en cette qualité qu'il est saisi... ; que l'article 589 alinéas 2 et 3 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose que "la décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif"... ; qu'il en ressort clairement et sans ambiguïté aucune que les décisions du juge de l'exécution sont exécutoires de plein droit à titre provisoire à l'exception des mesures d'administration judiciaire... ; qu'en l'espèce, le juge de l'exécution est saisi aux fins d'ordonner la déconsignation de sommes d'argent ; que cette demande ne constitue pas une mesure d'administration judiciaire ; que la décision à intervenir tend donc à être exécutoire de plein droit à titre provisoire ; qu'elle entre ainsi dans le cadre des décisions visées par l'article 202 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; qu'il n'y a donc pas lieu à surseoir à statuer » ;

Considérant que le juge, statuant sur le mérite de cette exception soulevée, décide :

« Attendu que la Cour constitutionnelle est le juge naturel de la constitutionnalité des lois ; qu'elle peut être saisie par voie d'exception par tout citoyen dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ;

Attendu qu'en l'espèce, la société ECOBANK BENIN SA a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité des articles 202 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Attendu que, bien que l'application des dispositions des articles 202 et 596 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes relève de l'appréciation souveraine des juridictions judiciaires, la Cour constitutionnelle reste et demeure seule compétente pour connaître de la recevabilité et du bien-fondé de l'exception d'inconstitutionnalité ; qu'il sied dès lors, de lui transmettre la présente décision à cette fin ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, par jugement avant dire droit :

- disons n'y avoir lieu à sursis à statuer ;
- ordonnons la transmission de la présente décision à la Cour constitutionnelle pour être statué sur l'exception d'inconstitutionnalité ;
- ordonnons la poursuite de l'instance et donc des plaidoiries » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 122 et 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution énoncent respectivement : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que par ailleurs, l'article 147 de la Constitution dispose : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des*

lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie » ; que cette dernière disposition pose en réalité le principe de la primauté des traités et accords internationaux sur les lois internes, mais ne règle pas les conflits de normes qui doivent se résoudre, soit par application du principe de la hiérarchie des normes, soit par les principes de résolution subsidiaire ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la société ECOBANK BENIN SA assistée de Maître Vincent TOHOZIN soulève l'inconstitutionnalité de l'article 583 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, motif pris de ce que cette disposition opérerait « une extension du champ de compétence dévolue au juge de l'exécution en violation des dispositions des articles 10 du traité OHADA, 49 et 336 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 147 de la Constitution » alors que l'article 1224 de cette même loi impose l'application exclusive du droit OHADA en matière de voies d'exécution ; qu'il soulève également l'inconstitutionnalité des articles 202 et 596 de la même loi au motif qu'ils violent l'article 147 de la Constitution ;

Considérant que par la décision DCC 11-011 du 25 février 2011 la haute juridiction a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, la loi n° 2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes votée par l'Assemblée nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité avec la Constitution le 26 octobre 2010 suite à la décision DCC 09-120 du 06 octobre 2009 de la Cour constitutionnelle ; qu'en outre, les recours sous examen se fondant tous deux sur les mêmes motifs, visent le même objet que le recours n°0183/017/REC introduit par le même requérant, notamment, l'inconstitutionnalité d'une disposition de la loi n°2008-07 précitée ; que l'exception d'inconstitutionnalité dans le recours n°0183/017/REC a déjà été examinée et déclarée irrecevable par la Cour dans sa décision DCC 17-041 du 23 février 2017 au motif qu'il y a autorité de chose jugée par suite de la décision DCC 11-011 du 25 février 2011 ; que dès lors, il sied de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 précité de la Constitution ; qu'en conséquence, les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées doivent être déclarées irrecevables ;

Considérant que par ailleurs Maître Vincent TOHOZIN, pris en sa qualité d'auxiliaire de justice, participant au service public de la Justice, en soulevant à nouveau, et pour les mêmes motifs, l'exception d'inconstitutionnalité du même article 583 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en violation des décisions DCC 11-011 du 25 février 2011 et DCC 17-041 du 23 février 2017 par lesquelles la haute juridiction a jugé respectivement conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la loi n°2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité d'une disposition de ladite loi, a manifestement voulu faire du dilatoire ; qu'en agissant ainsi, il a délibérément empêché le juge judiciaire de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; que ce faisant, il a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, la Cour est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions ; que dès lors, il échet pour elle de dire et juger que dans l'affaire en cause, le juge saisi devra rejeter toute exception d'inconstitutionnalité soulevée sur le même fondement et pour le même motif et poursuivre la procédure ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées par la société ECOBANK BENIN SA représentée Maître Vincent TOHOZIN, avocat à la Cour, sont irrecevables.

Article 2.- Maître Vincent TOHOZIN a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- Le juge en charge du dossier de la procédure n°COTO/2016/RG/07720, opposant le Syndicat national des instituteurs et institutrices, des animateurs et animatrices des écoles publiques (SNIA) à la société ECOBANK BENIN SA, doit rejeter toute exception d'inconstitutionnalité soulevée sur le même fondement ou sur le même motif et poursuivre la procédure.

Article 4- La présente décision sera notifiée à Maître Vincent TOHOZIN, avocat de la société ECOBANK BENIN SA, à Maître Cyrille DJIKUI et à Maître Saturnin AGBANI, tous deux avocats du Syndicat national des instituteurs et institutrices, des animateurs et animatrices des écoles publiques (SNIA), à Monsieur le Président par intérim du tribunal de première Instance de Cotonou, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-